

TERRITORIAL COURT ACT

Whereas a Judicial Compensation Commission has made certain recommendations under Part 3 of the *Territorial Court Act* regarding remuneration of the salaried presiding justice of the peace;

Pursuant to sections 17, 28 and 58 of the *Territorial Court Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Salaried Presiding Justice of the Peace Remuneration Implementation Order* is hereby made.

2. Ministerial Order 2003/03 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 6, 2005.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Attendu que des recommandations concernant la rémunération du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président ont été faites par une commission établie à cette fin, conformément à la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*;

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 17, 28 et 58 de la *Loi sur la Cour territoriale*, décrète :

1. Est établi le *Décret concernant la mise en oeuvre les recommandations sur la rémunération du juge de paix exerçant des fonctions de président* paraissant en annexe.

2. L'arrêté ministériel 2003/03 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 septembre 2005.

Commissaire du Yukon

**SALARIED PRESIDING JUSTICE OF
THE PEACE REMUNERATION
IMPLEMENTATION ORDER**

**DÉCRET CONCERNANT LA MISE EN
OEUVRE DES RECOMMANDATIONS SUR LA
RÉMUNÉRATION DU JUGE DE PAIX
EXERÇANT LES FONCTIONS DE PRÉSIDENT**

Purpose

1. The purpose of this Order is to implement certain recommendations of a Judicial Compensation Commission regarding remuneration of the salaried presiding justice of the peace.

Objet

1. Le présent décret met en oeuvre les recommandations concernant la rémunération du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président faites par une commission établie à cette fin.

Interpretation

2. In this Order,

“pensionable earnings” has the meaning assigned in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*; « gains ouvrant droit à pension »

“salaried presiding justice of the peace” means the justice of the peace appointed on a full-time basis and paid a salary to perform presiding duties as assigned by the chief judge; and « *juge de paix exerçant les fonctions de président* »

“Section M” means the Conditions of Employment, Management Plan, issued pursuant to the *Public Service Act* for a member of the public service appointed to a position in the management group. « *section M* »

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent décret.

« gains ouvrant droit à pension » S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*. “*pensionable earnings*”

« juge de paix salarié exerçant les fonctions de président » Juge de paix nommé à temps plein et recevant un traitement pour exercer les fonctions de président que lui confie le juge en chef de la Cour territoriale. “*salaried presiding justice of the peace*”

« section M » Le document intitulé « *Section M* Conditions of Employment, Management Plan », et publié sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*, dans lequel sont énoncées les conditions d’emploi applicables aux fonctionnaires occupant des postes de direction. “*Section M*”

Salary

3.(1) As of April 1, 2004 the salaried presiding justice of the peace shall be paid a salary of \$98,500 per year.

(2) The salary referred to in subsection (1) shall be adjusted for inflation on a compound basis as of April 1, 2005 and April 1, 2006, by the percentage increase over the previous calendar year in the Whitehorse Consumer Price Index, as reported by the Yukon Bureau of Statistics based on data compiled by Statistics Canada.

(3) The salary referred to in subsection (1) shall be paid in 26 instalments which shall, as nearly as possible, be in equal amounts.

Traitement

3.(1) À compter du 1^{er} avril 2004, le traitement annuel du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président est de 98 500 \$.

(2) Le traitement établi au paragraphe (1) est rajusté pour l’inflation sur une base composée le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} avril 2006 en fonction de l’augmentation exprimée en pourcentage de l’indice des prix à la consommation pour Whitehorse durant l’année précédente, tel que l’établit le Bureau des statistiques du Yukon sur la foi des données recueillies par Statistiques Canada.

(3) Le traitement établi au paragraphe (2) est versé en 26 paiements qui, dans la mesure du possible, sont égaux.

Reasonable incidental expenditures

4.(1) As of April 1, 2004, the salaried presiding justice of the peace shall be entitled to be paid an annual amount of \$3000 for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of the judicial office may require and that are pre-approved by the chief judge, to the extent the salaried presiding justice of the peace has actually incurred the expenditures.

(2) If the expenditures of the salaried presiding justice of the peace under subsection (1) in a year exceed \$3000, the salaried presiding justice of the peace may claim the excess against the \$3000 annual amount for the year immediately following the year in which the expenditure was made.

(3) If the expenditures of the salaried presiding justice of the peace under subsection (1) in a year are less than \$3000, the unexpended amount may be carried over from year to year and paid in accordance with subsection (1) to March 31, 2007, after which any unexpended amount shall lapse. For greater certainty, the salaried presiding justice of the peace shall not be entitled to be paid any such lapsed amount.

(4) Expenditures under this section shall be supported by receipts.

(5) Amounts paid to the salaried presiding justice of the peace under this section for the period April 1, 2004 to March 31, 2007 shall not exceed \$9000.

Pension

5.(1) Pension arrangements for the salaried presiding justice of the peace shall be as set out in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*.

(2) For greater certainty, amounts payable under section 4 for reasonable incidental expenditures shall not be included in pensionable earnings.

Annual vacation entitlement

6. The vacation entitlement of the salaried presiding justice of the peace continues to be 35 days per year.

Other benefits

7.(1) As of April 1, 2004, the salaried presiding justice of the peace has the following benefits established

Indemnisation des faux frais

4.(1) À partir du 1^{er} avril 2004, le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à une indemnité annuelle de 3 000 \$ pour les faux frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ces frais ont été approuvés au préalable par le juge en chef.

(2) Si, dans une année, les faux frais exposés par le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président dans l'accomplissement de ses fonctions dépassent 3 000 \$, l'excédent peut être prélevé sur l'indemnité annuelle de 3 000 \$ prévue pour l'année qui suit.

(3) Si, dans une année, les faux frais exposés par le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président dans l'accomplissement de ses fonctions ne dépassent pas 3 000 \$, la balance peut être reportée d'une année à l'autre et versée conformément au paragraphe (1) jusqu'au 31 mars 2007. Après cette date, toute partie de l'indemnité non utilisée est annulée et il est entendu que le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président n'y a pas droit.

(4) Les demandes de remboursement présentées en vertu du présent article sont appuyées de pièces justificatives.

(5) La somme totale des indemnités versées à un juge sous le régime du présent article pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ne peut dépasser 9 000 \$.

Pension

5.(1) Les mécanismes de pension du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président sont prévus dans la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

(2) Il est entendu que les indemnités versées en vertu de l'article 4 à titre de remboursement de faux frais ne sont pas des gains ouvrant droit à pension.

Congés annuels

6. Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à 35 jours de congés annuels.

Autres avantages

7.(1) À compter du 1^{er} avril 2004, le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit aux

under Section M, on the same terms and conditions as are applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group

- (a) Part 4 – Yukon Bonus;
- (b) Part 5 – Community Allowance and Travel Bonus;
- (c) Part 7 – Designated Paid Holidays;
- (d) Part 8 – Leaves of Absence, except subparagraphs 8(a)(i)(b), 8(a)(i)(e), 8(a)(i)(f) and paragraph 8(h) of Part 8 which do not apply to the salaried presiding justice of the peace;
- (e) Part 9 – Benefits; and
- (f) Part 14 – Severance, except subparagraphs 14(a)(i), 14(a)(v) and 14(c)(i) of Part 14 which do not apply to the salaried presiding justice of the peace.

(2) The following parts of Section M shall not apply to the salaried presiding justice of the peace

- (a) Part 3 – Salary Administration;
- (b) Part 6 – Hours of Work, except that leave entitlements shall be calculated at the rate of 37.5 hours per week or 7.5 hours per day as provided for in paragraph 6(b) of Part 6;
- (c) Part 10 – Pension;
- (d) Part 11 – Conflict of Interest;
- (e) Part 12 – Discipline;
- (f) Part 13 – Harassment; and
- (g) Part 15 – Deputy Ministers.

(3) During the period beginning April 1, 2004 and ending March 31, 2007, any change in the benefits referred to in subsection (1) applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group, including increased costs of or a reduction in the level of benefits, shall apply to the salaried presiding justice of the peace.

avantages suivants prévus à la section M selon les mêmes conditions qui s'appliquent aux fonctionnaires occupant des postes de direction :

- a) partie 4 – Boni du Yukon;
- b) partie 5 – Allocation de communautés éloignées et boni de déplacement;
- c) partie 7 – Congés fériés;
- d) partie 8 – Absence autorisée, exception faite des avantages prévus aux dispositions suivantes de la partie 8 : les sous-alinéas 8a)(i)(b), 8a)(i)(e), 8a)(i)(f) et l'alinéa 8h);
- e) partie 9 – Avantages
- d) partie 14 – Indemnité de départ, exception faite des avantages prévus aux dispositions suivantes de la partie 14 : les sous-alinéas 14a)(i), 14a)(v) et 14c)(i).

(2) Les parties suivantes de la section M ne s'appliquent pas au juge de paix salarié exerçant les fonctions de président :

- a) Partie 3 – Administration des salaires
- b) Partie 6 – Heures de travail, sauf que le calcul des congés est fondé sur une semaine de travail de 37,5 heures ou une journée de 7,5 heures conformément à l'alinéa 6b) de la partie 6;
- c) partie 10 – Pension;
- d) partie 11 – Conflit d'intérêt;
- e) partie 12 – Mesures disciplinaires;
- f) partie 13 – Harcèlement;
- g) partie 15 – Sous-ministres.

(3) Durant la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007, toute modification apportée aux avantages visés au paragraphe (1) applicable aux fonctionnaires occupant des postes de direction, notamment l'augmentation des coûts ou une réduction du niveau d'avantages, s'applique au juge de paix salarié exerçant les fonctions de président.

Educational leave

8.(1) As of April 1, 2004, the salaried presiding justice of the peace shall be entitled to educational leave of up to one month per year.

(2) The timing of the educational leave and the course of study to be pursued are subject to the approval of the chief judge.

(3) Arrangements satisfactory to the chief judge for coverage of the duties the salaried presiding justice of the peace would otherwise be responsible for must be in place before educational leave is approved.

(4) While on educational leave, the salaried presiding justice of the peace shall be paid regular salary.

(5) The salaried presiding justice of the peace shall be entitled to be paid reasonable travel and accommodation expenses incurred in connection with an educational leave. Expenditures under this subsection shall be supported by receipts.

(6) Educational leave that is not used shall not be paid out or used as retiring leave or pre-retirement leave under Section M.

Congé d'études

8.(1) À partir du 1^{er} avril 2004, le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à au plus un mois de congé d'étude par année.

(2) Les dates auxquelles les congés d'études peuvent être pris et les cours de perfectionnement peuvent être suivis doivent être approuvés au préalable par le juge en chef.

(3) Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président ne peut prendre de congé d'études à moins que des dispositions que le juge en chef estime satisfaisante n'ait été prises pour le remplacer dans ses fonctions.

(4) Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président reçoit son traitement ordinaire pendant qu'il est en congé d'étude.

(5) Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à une indemnité pour les frais de déplacement et d'hébergement qu'il expose relativement à son congé d'études. Les demandes de remboursement doivent être appuyées de pièces justificatives.

(6) Les crédits de congé d'études qui n'ont pas été utilisés ne sont pas payables et ne peuvent être utilisés comme congé de retraite ou de préretraite sous le régime de la section M.